

M. Xavier Berthouzoz Route de la Bourgeoisie 36 1963 Vétroz

Dossier traité par : André Fontannaz 079 357 55 02 andre.fontannaz@vetroz.ch

Vétroz, le 12 septembre 2019

Réponse à votre question écrite au Conseil communal au sujet de la restriction d'eau potable à des fins d'arrosage

Monsieur le Conseiller général,

Par la présente, nous donnons suite à votre question écrite du 17 juin dernier, mentionnée en titre. Après un examen approfondi de vos interrogations par le Conseil municipal, nous y répondons comme suit :

Question: L'été dernier, à la suite d'un échange de courriel, le Service en charge de l'eau a indiqué que tous les parcs et jardins, propriété de la commune, étaient irrigués avec de l'eau d'irrigation. Quand bien-même il s'agit de l'eau non potable, ne serait-il pas envisageable que le Service des travaux publics procède aux arrosages des surfaces [les parcs et jardins, propriété de la commune], aux mêmes heures que celles prescrites par la restriction?

Réponse: Les parcs et jardins publics sont effectivement arrosés avec de l'eau d'irrigation. Comme la restriction d'arrosage ne concerne que l'eau potable, dont nous entendons rationnaliser et limiter l'utilisation, il n'y a pas de véritable motivation de mettre en place une restriction s'appliquant aux espaces publics uniquement.

<u>Question</u>: Sur un autre plan, quelle est l'économie d'eau en volume entre un été avec restriction ou sans restriction?

Réponse: Le système de gestion des eaux actuellement en place ne permet pas de quantifier en volume la consommation d'eau et d'établir un historique ainsi qu'une comparaison entre les années. Par contre, il est constaté que le temps d'utilisation des pompes d'appoint desservant le réseau d'eau potable augmente annuellement.

La consommation de l'eau d'irrigation ou de l'eau potable varie énormément d'une saison à l'autre et même d'année en année. Elle dépend non seulement de la météo (pluviosité, température, ...), qui influe énormément sur la décision d'arrosage de chacun, mais également du nombre de constructions et de jardins, qui a considérablement augmenté ces dernières années.



Il n'est pas possible de définir l'économie d'eau en volume entre un été avec restriction et ce même été sans restriction. Il n'est en effet pas envisageable de comparer deux scénarios distincts, dont l'un n'existe pas. En outre, le but visé par la restriction d'arrosage avec l'eau potable n'est pas uniquement de faire une économie d'eau, mais également et principalement d'en garantir sa distribution en tout temps. Par ailleurs, lorsque la Municipalité doit mettre en place une mesure pour garantir l'approvisionnement en eau potable durant l'été, il sied de relever qu'elle doit le faire sans connaître les conditions météorologiques à moyen terme, tout en n'attendant pas que la pénurie soit intervenue (réservoir vide en 2018).

Nous relevons que la Municipalité a dernièrement fait l'achat d'un nouveau système de gestion des eaux (budget 2019 : Fr. 100'000.- TTC), qui sera pleinement opérationnel en 2020, date à laquelle tout le consortage de Motelon en sera équipé. Cet outil permettra notamment de procéder à des comparaisons entre des années ou des périodes différentes. Avec un peu de recul, il permettra de mieux déterminer les besoins d'eau en fonction de la demande et d'optimiser l'approvisionnement et le stockage des eaux.

<u>Question</u>: Est-ce que la restriction mise en place a-t-elle permis d'éviter des problèmes ?

Réponse : Oui, la restriction mise en place a permis d'éviter des problèmes en termes d'approvisionnement et d'organisation.

Premièrement, les horaires de permission d'arrosage ont pour conséquence de concentrer la consommation d'eau potable durant certaines heures journalières. La demande est alors anticipée et la gestion des ressources se retrouve optimisée. D'une part, la mesure a évité une surveillance active 24h/24h, durant tout l'été, par le personnel communal. D'autre part, elle a permis de réduire la durée de fonctionnement des pompes (économie d'argent et d'énergie) ainsi que d'optimiser les variations de niveau d'eau du réservoir.

Deuxièmement, certains utilisateurs se sentent sensibilisés et réduisent la durée des arrosages, tandis que d'autres ne font que de changer leurs horaires. La consommation en eau est ainsi substantiellement réduite.

Finalement, nous rappelons que l'article 5 du règlement d'eau potable du 28.11.1990 stipule que « L'irrigation avec l'eau potable est interdite dans les zones équipées d'un réseau d'irrigation, sauf autorisation expresse du Conseil municipal ».

En espérant avoir répondu à vos questions, veuillez agréer, Monsieur le Conseiller général, nos salutations les meilleures.

Le Président

Le Secrétaire

Municipalité de Vétroz

Olivier Cottagnoud

Bertrand Fontannaz